



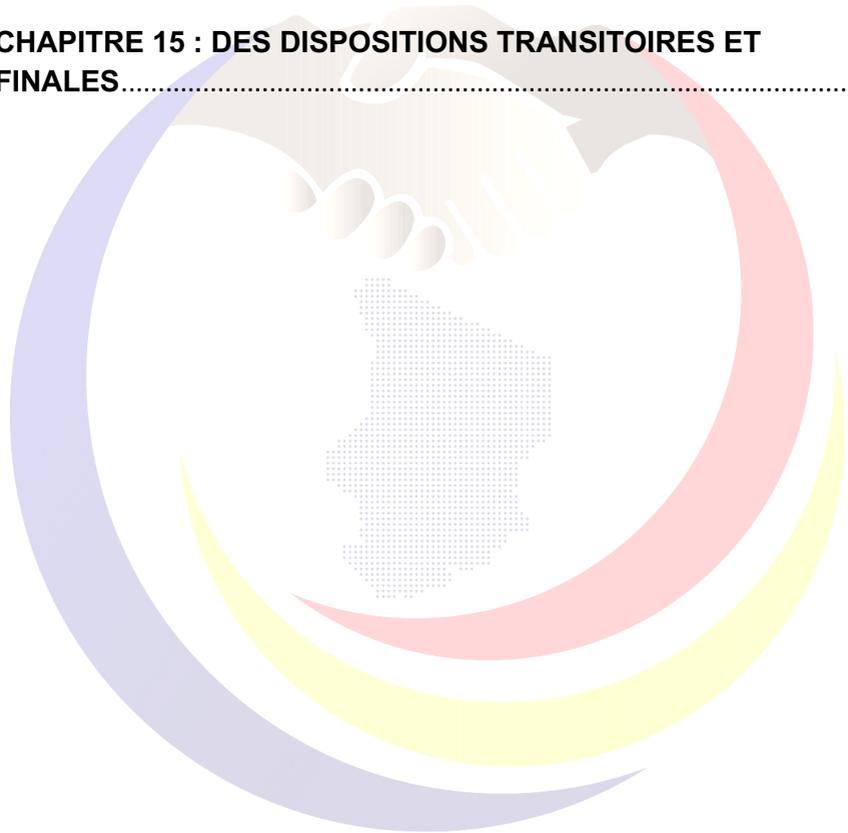
**DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF ET
SOVERAIN- DNIS**

**AVANT-PROJET DE
REGLEMENT INTERIEUR**

SOMMAIRE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DE LA COMPETENCE DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF ET SOUVERAIN	7
CHAPITRE 2 : DE LA QUALITE DE PARTICIPANT ET D'OBSERVATEUR	8
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU DIALOGUE NATIONAL SOUVERAIN	8
CHAPITRE 3 : DES ORGANES DU DNIS	8
CHAPITRE 4 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE	9
CHAPITRE 5 : DU PRESIDUM	9
CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS THEMATIQUES	13
CHAPITRE 7 : DES COMMISSIONS AD-HOC	14
TITRE III : DU DEROULEMENT DES TRAVAUX DU DNIS	
CHAPITRE 8 : DE LA VERIFICATION DE LA QUALITE DE PARTICIPANT	15
CHAPITRE 9 : DE L'ORDRE DU JOUR, DES INTERVENTIONS ET DES MOTIONS	15
CHAPITRE 10 : DE LA PROCEDURE DE PRISE DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	16
CHAPITRE 11 : DES REGLES DE BONNE CONDUITE ET DU REGIME DISCIPLINAIRE	17
TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	18

CHAPITRE 12 : DES LANGUES UTILISEES DURANT LES TRAVAUX DU DNIS	18
CHAPITRE 13 : DE LA DIFFUSION DES DEBATS DU DNIS	18
CHAPITRE 14 : DU MECANISME DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU DNIS	19
CHAPITRE 15 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	19





PREAMBULE

Le 20 avril 2021, le monde entier a appris avec stupéfaction, l'annonce de la disparition tragique et brusque du Marechal du Tchad, **Idriss Deby ITNO**, Président de la République, Chef de l'État, Chef Suprême des Armées, tombé sur le champ d'honneur pour la défense de l'intégrité territoriale, de la stabilité, de la paix et des acquis démocratiques.

Dans le souci de maintenir l'ordre, la stabilité et la cohésion nationale, un Conseil Militaire de Transition (CMT), composé de quinze (15) officiers généraux et dirigé par le Général de Corps d'Armées, **MAHAMAT IDRIS DEBY**, a été mis en place par les Forces de Défense et de Sécurité. Cette situation a emmené à la dissolution du Gouvernement et l'Assemblée Nationale, ainsi que la suspension de la Constitution.

Tenant compte de la gravité des enjeux liés au contexte, l'ampleur des défis à relever et qui risquent d'hypothéquer la fragile paix existante, les fils et filles du Tchad sont emmenés à prendre ces décisions pertinentes. Dès le 21 avril 2021, une Charte de Transition a été promulguée. Cette Charte consacre la mise en place d'un Gouvernement de Transition et la création d'un Conseil National de Transition (CNT), nouvel organe législatif.

Dans une adresse à la Nation le 27 avril 2021, le Président du Conseil Militaire de Transition (CMT) a annoncé l'organisation d'un Dialogue National Inclusif et Souverain qu'il conçoit comme « un grand moment d'évaluation et de proposition ». Il a lancé un appel aux Tchadiens de l'intérieur tout comme à ceux de l'extérieur à œuvrer pour la Réconciliation Nationale et la Cohésion Sociale. Cette annonce a été favorablement accueillie par l'opinion tant nationale qu'internationale

dont notamment certains pays amis et partenaires bilatéraux et multilatéraux qui ont exprimé leurs compassions à notre peuple, ainsi que leurs volontés communes d'appuyer, de soutenir et d'accompagner la transition.

- **Prenant** acte de cette disparition tragique et brusque sur le champ d'honneur du Maréchal du Tchad, Idriss DEBY ITNO, Président de la République, Chef de l'Etat ;
- **Considérant** l'engagement politique du Conseil Militaire de Transition en faveur de l'organisation d'un Dialogue National Inclusif et Souverain ;
- **Considérant** la nécessité de la définition des modalités consensuelles de l'organisation et du fonctionnement des assises du Dialogue National Inclusif et Souverain ;
- **Conscients** que par le passé, de très nombreuses rencontres censées rétablir la paix durable au TCHAD, n'ont apporté les résultats escomptés ;
- **Considérant** la création du Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif(CODNI) et **prenant** acte des travaux préparatoires produits à cet effet ;
- **Considerant** le caractère souverain du Dialogue National Inclusif.

Nous, participants au Dialogue National Inclusif et Souverain,

Adoptons le présent Règlement Intérieur

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DE LA COMPETENCE DU
DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF ET SOUVERAIN

Article 1^{er} : Le Dialogue National Inclusif est Souverain (DNIS).

Le Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) peut examiner toutes les thématiques d'intérêt national retenues de façon consensuelle par les participants.

Il est compétent pour connaître et statuer sur toutes les questions d'intérêt national et notamment :

- la Paix, la Cohésion Sociale et la Réconciliation Nationale ;
- la Forme de l'État, la Constitution, les Réformes Institutionnelles et le Processus Électoral ;
- les Droits et les Libertés Fondamentales ;
- les Politiques Publiques Sectorielles ;
- les Questions Sociétales.

Article 2 : Le Dialogue National Inclusif et Souverain a pour objectif de réunir les forces vives de la Nation pour analyser en commun les problèmes du pays et notamment les grandes préoccupations d'intérêt national, afin de leur trouver des solutions globales consensuelles durables, dans un climat de paix, de sincérité, de respect mutuel, d'amour, de concorde et de réconciliation nationale.

Article 3 : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de déroulement des travaux du Dialogue National Inclusif et Souverain.

CHAPITRE 2 : DE LA QUALITE DE PARTICIPANT ET D'OBSERVATEUR

Article 4 : Sont considérés comme participants au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), les citoyens tchadiens dûment mandatés et invités en cette qualité, selon les critères définis par le Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif (CODNI).

Article 5 : Sont considérés comme observateurs au Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), les représentants des pays amis et partenaires techniques et donateurs dûment invités par le Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif.

Les observateurs ne participent pas aux débats et n'ont pas droit au vote. Ils peuvent être autorisés à faire des communications au DNIS, sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 6: Aucun participant ne doit être inquiété et/ou poursuivi pendant et après le DNIS pour les déclarations et opinions émises au cours des assises.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU DIALOGUE NATIONAL INCLUSIF ET SOUVERAIN

CHAPITRE 3 : DES ORGANES DU DNIS

Article 7 : Les organes du DNIS sont :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Présidium ;
- Les Commissions thématiques ;
- Les Commissions ad-hoc.

CHAPITRE 4 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 8 : L'Assemblée plénière est l'instance supérieure qui rassemble tous les participants au DNIS.

Article 9: Après la mise en place du Présidium par l'Assemblée plénière, l'Assemblée plénière est chargée de :

- adopter le Règlement Intérieur et l'agenda du DNIS ;
- analyser, discuter et adopter les points inscrits à l'ordre du jour ;
- adopter la synthèse des travaux des assises ;
- statuer et adopter les résolutions et recommandations du DNIS.

CHAPITRE 5 : DU PRESIDUM

Article 10 : Le Présidium est l'instance de direction des débats et des travaux du DNIS. Il est chargé de la gestion des assises et de faire respecter le Règlement Intérieur.

En plus des responsabilités générales, d'autres plus spécifiques sont dévolues au Présidium, notamment :

- le rappel aux participants de leurs rôles, responsabilités ainsi que les diverses attributions des organes du Dialogue ;
- le rappel du respect des règles de procédure et de conduite des participants au DNIS;
- la conduite des discussions pour parvenir à des délibérations consensuelles ;
- la supervision et la coordination du travail du secrétariat, des Commissions thématiques et des Commissions Ad-hoc.

Article 11 : Le Présidium est composé de vingt - un (21) membres désignés par l'Assemblée plénière. Il comprend :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Troisième Vice-Président ;
- un Quatrième Vice-Président ;
- un Cinquième Vice-Président ;
- un Rapporteur Général ;
- un Premier Rapporteur Général Adjoint ;
- un Deuxième Rapporteur Général Adjoint ;
- un Troisième Rapporteur Général Adjoint ;
- un Quatrième Rapporteur Général Adjoint ;
- un Trésorier Général;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- deux Conseillers;
- deux Carillonneurs et ;
- quatre membres.

Article 12: La désignation des membres des organes des assises du DNIS à tous les niveaux doit tenir compte de la diversité et de l'inclusivité des participants au DNIS .

En outre les critères suivants serviront à cette désignation :

1. bonne santé physique et mentale ;
2. probité et intégrité morale ;
3. sens élevé de l'intérêt général ;
4. compétence ;
5. ouverture d'esprit ;
6. bonne connaissance de l'évolution politique, économique et socioculturelle du pays ;

7. genre.

Le Président du Présidium et ses Adjointes doivent notamment avoir des aptitudes à diriger les débats et à faire des synthèses.

Article 13: Les membres du Présidium sont désignés parmi les participants, hormis les observateurs.

Article 14: Le Président du Présidium dirige les débats et organise les travaux du DNIS. A ce titre, il est chargé notamment de :

- prononcer l'ouverture, la suspension et la clôture des séances plénières ;
- donner et retirer la parole aux intervenants ;
- veiller au respect de l'ordre du jour des discussions ;
- faire la synthèse des discussions ;
- soumettre à l'approbation de la plénière la synthèse des discussions ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Le Président du Présidium est l'ordonnateur principal des dépenses du DNIS.

Les Vice-présidents assistent le Président et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

Article 15: Le Rapporteur Général est le porte-parole du DNIS. Il est le coordonnateur de l'ensemble des activités du secrétariat du Présidium. A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer les documents nécessaires à la tenue de chaque séance de l'Assemblée plénière et ceux des réunions du Présidium ;
- appuyer le Président du Présidium dans l'enregistrement des listes d'interventions ;

- préparer les synthèses des travaux en séances plénières et celles des réunions du Présidium.

Les Rapporteurs Généraux Adjointes sont chargés d'élaborer de manière consensuelle, sous la responsabilité et la supervision du Rapporteur Général, de la prise des notes, de la préparation des synthèses des travaux, de l'initiation des projets de décisions et résolutions à soumettre à la plénière, ainsi que de la rédaction du rapport final du DNIS.

Article 16 : Le Trésorier Général, sous l'autorité du Président, est chargé d'exécuter le budget du DNIS. Il est responsable de la gestion des fonds alloués au DNIS.

A ce titre, il :

- ✓ Exécute les dépenses ordonnées par le Président ;
- ✓ Émet les chèques à soumettre au contreseing du Président du DNIS ;
- ✓ Rend compte périodiquement de sa gestion au Présidium.

Le Trésorier Général Adjoint supplée en cas d'empêchement du Trésorier Général.

Article 17 : Les Conseillers assistent le Président et les Vice-présidents dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 18: Les Carillonneurs assistent le Président de séance dans la gestion de la police des Assemblées Plénières (gestion des temps de parole).

Les membres prennent part aux réunions et délibérations du Présidium.

Article 19 : Le Présidium est appuyé dans sa mission par le Sous-Comité d'organisation matérielle du CODNI, mis à disposition par ledit Comité.

Le Sous-Comité est composé des Cellules techniques ci-après :

- Cellule Information et Communication ;
- Cellule Suivi de la mise en œuvre du Budget ;
- Cellule Logistique et Transport ;
- Cellule Accueil, Protocole et Hébergement ;
- Cellule Restauration ;
- Cellule Couverture Sanitaire ;
- Cellule Sécurité ;
- Cellule Secrétariat Permanent, Centre d'informations, dispatching et reprographie ;
- Cellule Exploitation Technique et Régie ;
- Cellule Interprétariat et Traduction.

Les membres du Sous-comité chargé de l'organisation matérielle du Dialogue National Inclusif n'ont pas la qualité de participant au DNIS.

Article 20 : Le Présidium peut recourir à toute compétence qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 21 : Les Commissions thématiques sont des instances chargées d'éclairer et d'appuyer le Présidium sur les sujets en discussion.

En sus des thématiques citées limitativement à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur, l'Assemblée plénière peut créer d'autres commissions thématiques jugées nécessaires.

En cas de besoin, les Commissions thématiques peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Chaque participant au Dialogue National Inclusif et Souverain peut s'inscrire librement dans la Commission thématique de son choix.

Le Présidium doit veiller à la juste répartition des participants dans les différentes Commissions thématiques.

Article 22 : Chaque Commission thématique est dirigée par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- deux Rapporteurs adjoints.

Article 23 : Les bureaux des Commissions thématiques sont entérinés par le Présidium. Le bureau d'un Sous-Comité Thématique éventuellement créé est désigné par le bureau de la Commission à l'initiative de sa mise en place et entériné par le Bureau du Comité Thématique. Il assiste la Commission Thématique concernée.

Article 24 : Les réunions des Commissions thématiques et celles des Sous-comités thématiques sont convoquées par leurs présidents et les décisions sont prises par consensus.

Article 25 : Les conclusions des travaux des Sous-Commissions thématiques sont transmises au Bureau de la Commission Thématique concernée.

Les conclusions des travaux des Commissions thématiques sont transmises par le Président du Bureau du Comité Thématique au Présidium des assises du DNIS pour adoption par la plénière.

CHAPITRE 7 : DES COMMISSIONS AD-HOCS

Article 26 : En cas de besoin, des Commissions Ad-hoc peuvent être créées par le Présidium, en vue d'apporter une expertise aux participants en plénière et dans les Commissions thématiques.

Article 27: Les membres des Commissions ad-hocs sont désignés par le Présidium.

Les Commissions ad-hocs sont configurées de la même manière que les Commissions Thématiques.

Les travaux des Commissions ad-hoc se déroulent selon les mêmes règles que les Commissions thématiques.

TITRE III : DU DEROULEMENT DES TRAVAUX DU DNIS

CHAPITRE 8 : DE LA VERIFICATION DE LA QUALITE DE PARTICIPANT

Article 28 : L'ouverture des séances plénières et des travaux en commissions commence par la vérification de la qualité des participants.

Article 29 : Les participants sont tenus de présenter au service d'enregistrement du Sous-Comité organisation matérielle leur badge nominatif numéroté pour les vérifications nécessaires permettant l'accès dans l'enceinte abritant les assises du DNIS.

CHAPITRE 9 : DE L'ORDRE DU JOUR, DES INTERVENTIONS ET DES MOTIONS

Article 30 : Le projet d'agenda des assises du Dialogue préparé par le Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif est soumis par le Présidium à la plénière pour examen et adoption.

Article 31 : Seul le Président de séance accorde la parole aux intervenants dans l'ordre de leur inscription.

Toute intervention ne peut être interrompue que par le Président du Présidium.

Il peut, s'il le juge nécessaire, accorder un droit de réponse à un participant qui le demande.

En dehors des présentations des synthèses des travaux des Commissions thématiques ou ad-hoc, les interventions des participants ne peuvent excéder cinq(5) minutes. Toutefois, le président de séance peut, en cas de nécessité, prolonger ou réduire ce temps de parole.

Article 32 : Le président de séance fait la synthèse de toute question en discussion à la fin des débats et la soumet à la plénière pour délibération.

Article 33 : Les débats donnent lieu à un procès-verbal *in extenso* consigné dans un registre au secrétariat du Présidium.

Article 34 : La synthèse des débats est rédigée à la fin de chaque journée par le Rapporteur général et présentée à la séance prochaine pour adoption par la plénière.

Article 35: Les motions acceptables par le président de séance pouvant suspendre une intervention sont par ordre de priorité :

- La motion d'ordre ;
- La motion de procédure ;
- La motion d'information.

Tout auteur d'une motion, qui sort du cadre de celle-ci pour intervenir dans le fond du sujet, est rappelé à l'ordre par le président de séance.

En cas de persistance, le président de séance lui retire la parole.

CHAPITRE 10 : DE LA PROCEDURE DE PRISE DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 36 : Les résolutions et recommandations du DNIS sont prises par consensus, dans le plus grand esprit de persuasion, de compréhension et

de conciliation. En cas de non-consensus, il peut être procédé au vote. Le Présidium décide de la nature du vote chaque fois que de besoin.

CHAPITRE 11 : DES REGLES DE BONNE CONDUITE ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 37 : Tout participant au DNIS doit, pour le bon déroulement des travaux, se conformer aux prescriptions du présent Règlement Intérieur et aux règles de bonne conduite ci-dessous définies :

- participer de bonne foi aux assises du DNIS ;
- s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux objectifs du DNIS ;
- respecter les autres participants et leurs opinions ;
- éviter de tenir à l'endroit des autres participants des propos injurieux, régionalistes, sexistes, grossiers, diffamatoires, irrespectueux, agressifs, violents ou faisant l'apologie de la guerre ;
- s'abstenir de tout acte et gestes de violence envers les autres, pendant et après le DNIS;
- mettre tout en œuvre pour la réussite du DNIS.

Article 38: Tout refus d'obtempérer aux prescriptions du Règlement Intérieur, tout acte de perturbation ou toute obstruction peut entraîner suivant les cas, en fonction de la gravité de l'acte , les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le refus ou le retrait de parole ;
- L'avertissement ;
- L'exclusion temporaire de la séance perturbée ;
- L'exclusion définitive des lieux du DNIS.

En dehors de l'exclusion définitive qui est prononcée par le Présidium, les autres sanctions sont de la compétence du président de séance.

Article 39: L'accès aux lieux et à la salle des travaux est subordonné à la présentation du badge règlementaire à chaque fois à l'entrée de l'enceinte des travaux du DNIS.

Des contrôles inopinés de la qualité des participants peuvent être ordonnés dans la salle par le Présidium, en cas de suspicion d'intrusion dans la salle de personne non autorisée.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 12 : DES LANGUES UTILISEES DURANT LES TRAVAUX DU DNIS

Article 40 : Les langues d'intervention et de travaux sont le français et l'arabe, reconnues comme langues officielles du pays.

Les documents de travail sont traduits dans ces deux langues.

Article 41 : Un service de traduction et d'interprétariat est mis en place pour assurer la traduction et l'interprétariat.

CHAPITRE 13 : DE LA DIFFUSION DES DEBATS DU DNIS

Article 42 : Le Dialogue National Inclusif et Souverain est intégralement couvert par la presse nationale dûment accréditée par le Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif et Souverain.

Les médias internationaux accrédités par la HAMA, peuvent couvrir les assises du DNIS.

Un centre de presse est créé et dédié à cette fin, pour permettre aux différents médias d'assurer une couverture optimale et transparente des assises du DNIS.

CHAPITRE 14 : DU MECANISME DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU DNIS

Article 43: Les Résolutions du DNIS sont exécutoires.

Elles doivent être consignées dans un cahier de charges et mises en œuvre par les organes compétents, suivant un ordre de priorité adopté par l'Assemblée plénière.

Article 44 : Il est mis en place par l'Assemblée plénière, un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du DNIS.

CHAPITRE 15 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Le Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif est chargé de :

- 1) faire signer un Code de conduite à tous les participants en attendant l'adoption du Règlement Intérieur et la mise en place du Présidium ;
- 2) vérifier la qualité des participants ;
- 3) présenter pour examen et adoption le projet de Règlement Intérieur ;
- 4) procéder à la mise en place du Présidium.

Article 46 : La mission du Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif prend fin avec la mise en place effective du Présidium. A l'exception du Sous-comité chargé de l'organisation matérielle du Dialogue qui poursuit sa mission d'organisation.

Article 47 : Les travaux du DNIS prennent fin après épuisement de toutes les questions inscrites à l'agenda.

Article 48 : Toute disposition ou situation non prévue par le Règlement Intérieur est réglée par la plénière du DNIS, selon les principes démocratiques.

Article 49 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée plénière.

N'Djamena, le.....2022

